



Arrêt

n° 66 114 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 avril 2011 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. NKUBANYI loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie haoussa. Né en 1976, vous n'avez jamais été à l'école. Depuis votre enfance, vous êtes, avec d'autres, l'esclave du chef traditionnel de votre village, pour le compte duquel vous êtes éleveur. Vous vivez dans la brousse attenante au village de votre maître, Matankari, jusqu'à ce que vous quittiez votre pays.

Dans le milieu de l'année 2010, alors que vous êtes dans la brousse en train de faire paître vos vaches, des voleurs vous frappent et volent votre bétail. Effrayé par la réaction de votre maître à votre rencontre, vous décidez de prendre la fuite. Arrivé dans un village voisin, vous vous adressez à une personne qui

vous aide à gagner la capitale, Niamey, où il vous confie à l'un de ses amis. Vous obtenez ainsi les papiers nécessaires pour prendre l'avion pour la Belgique. Depuis votre arrivée, le lendemain, sur le territoire belge, vous n'avez gardé aucun contact avec le Niger.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant votre statut d'esclave manquent de consistance et partant, de crédibilité.

D'une part, vous déclarez faire partie d'un groupe d'esclaves depuis votre enfance. Pourtant, vous ne connaissez ni le nombre, ni le nom des autres esclaves (CGRA, 18 janvier 2011, p.5-7). Interrogé à ce sujet, vous expliquez cette ignorance par le fait que vous ne vous intéressez pas aux autres, que vous faisiez votre travail (idem, p.6, 25). Il est hautement improbable que vous ne puissiez citer le nom d'aucun autre esclave, alors qu'ils sont au service de votre maître depuis votre enfance. Cette constatation est d'autant plus invraisemblable que concernant les épouses et les enfants de votre maître, vous parvenez à citer le nom de la plupart d'entre eux (idem, p.13). De même, en ce qui concerne les conseillers qui vivent dans la même concession que votre maître (idem, p.17).

Dans le même ordre d'idées, vous ne pouvez apporter aucun détail concernant le mariage de votre maître avec sa première épouse (idem, 8). Or, celle-ci est l'épouse principale. De même, vous déclarez ne pas connaître le nom des enfants issus de ce premier mariage et vous ne connaissez pas davantage l'âge de sa première épouse, ainsi que son niveau d'étude (idem, p.8-9).

Concernant d'autres détails afférant à votre maître, vous ne pouvez donner le nom de ses parents, son âge ou celui de son frère (idem, p.12), ni le nom de son successeur (idem, p.25).

D'autre part, quand il s'agit d'évoquer votre statut d'esclave, vous alléguiez que l'héritage se transmet par la mère ou par le père de façon indifférenciée (idem, p.11). Or, selon les informations dont dispose le CGRA, le statut d'esclave est matrilineaire (Cf. farde bleue, document 1). Quant à l'affranchissement des esclaves, vous déclarez que sans argent il est impossible de s'affranchir (idem, p.21). Or, selon les informations dont dispose le CGRA, il est possible pour un esclave d'obtenir sa liberté, le maître accomplissant ainsi un acte pieux (Cf. farde bleue, document 2).

Enfin, vous répondez par la négative à la question de savoir si l'esclavagisme est sanctionné par la loi, (idem, p.24). Or, selon les informations dont dispose le CGRA, la loi nigérienne condamne toute personne pratiquant l'esclavagisme à une peine d'emprisonnement pouvant aller de dix à trente ans et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 francs CFA (Cf. farde bleue, document 3).

Le CGRA estime que si vous aviez réellement vécu les événements que vous avez rapportés devant lui, vous devriez être en mesure de donner toutes ces précisions. Dès lors, au vu de toutes ces incohérences et invraisemblances, il n'est pas permis d'établir que vous viviez dans une situation d'esclavage dans votre pays d'origine.

Deuxièmement, le CGRA constate que vous ne démontrez pas en quoi une fuite interne au sein de votre propre pays vous était impossible et en quoi vous étiez obligé de quitter le Niger pour garantir votre sécurité.

En effet, il ressort de l'ensemble des pièces de votre dossier administratif que la crainte que vous invoquez découle exclusivement de votre statut d'esclave, qu'elle est circonscrite à une région géographique limitée et qu'elle est générée par un seul protagoniste, à savoir votre maître. Dès lors, le CGRA estime manifeste qu'éloigné territorialement de ce dernier, vous auriez été à même d'échapper aux recherches et poursuites qu'il aurait pu tenter à votre rencontre.

Il convient de rappeler ici qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie

du pays, qu'il y a lieu de tenir compte à cet égard des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. Or vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que vous ne pourriez vivre ailleurs, dans une autre région nigérienne.

Interrogé à ce sujet, vous répondez que vous ne pouviez pas échapper à votre chef qui est plus puissant que la loi (*idem*, p. 24). Il ne s'agit là en aucun cas d'une explication valable dans la mesure où vous ne démontrez pas que vous ne pouviez pas vivre ailleurs au Niger, vous n'avez même jamais tenté de le faire. Le fait que votre maître aurait pu vous retrouver n'importe où au Niger n'est que pure hypothèse, étayée par aucun commencement de preuve. Dès lors, rien dans votre dossier ne permet au CGRA de croire que vous n'auriez pu trouver refuge l'intérieur de votre pays avant de penser à le fuir pour l'Europe.

Troisièmement, le CGRA relève qu'il existe au Niger des voies de recours, non seulement via les associations anti-esclavagistes officiellement reconnues, mais également à travers le concours actif des autorités nigériennes dans cette lutte. La Constitution et le code pénal nigérien contiennent des dispositions interdisant l'esclavage et l'Assemblée nationale nigérienne a récemment adopté un nouveau code pénal qui réprime les pratiques esclavagistes et les érige en crime et délit.

Aucun élément de votre dossier ne permet de conclure que les autorités du pays dont vous êtes le ressortissant auraient refusé de veiller à votre sécurité. Interrogé au sujet des démarches que vous avez effectuées en vue d'obtenir la protection de vos autorités, vous répondez n'avoir entrepris aucune démarche auprès de vos autorités parce que celles-ci ne peuvent pas vous aider (*ibidem*).

En outre, Niamey abrite le siège national de l'association de droits de l'homme TIMIDRIA, qui lutte contre l'esclavage et toutes formes de discrimination au Niger. Même s'il faut considérer avec prudence les possibilités de recours réelles qu'ont les victimes de ces discriminations pour l'ensemble du territoire nigérien, en raison du degré de visibilité de l'association dans des régions plus isolées du Niger, et en raison du caractère profondément ancré de la tradition de l'esclavage dans la culture du pays, il apparaît qu'à Niamey l'association TIMIDRIA a pignon sur rue, qu'elle y a installé plusieurs bureaux, et que les possibilités de recours sur place sont avérées (Voir à ce sujet les informations objectives mises à la disposition du Commissariat Général et dont une copie est jointe au dossier administratif). Interrogé sur vos démarches auprès d'associations non gouvernementales, vous déclarez ne jamais en avoir entendues parler (*ibidem*).

Il y a lieu de rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève n'est que subsidiaire à la protection nationale que vous pouviez obtenir dans votre pays d'origine. Ce caractère subsidiaire de la protection internationale implique que vous fassiez toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales, en tentant d'user de toutes les voies de recours possibles dans le pays dont vous êtes le ressortissant. Relevons que vous n'avez jamais fait état lors de vos différents passages devant les instances d'asile d'éventuels problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités nigériennes pour une quelconque raison que ce soit. Le fait de n'avoir pas effectué de démarches auprès de vos autorités pour, à tout le moins, tenter de requérir leur aide, entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'État dont vous êtes le ressortissant; qu'une chose est de demander la protection des autorités nationales et de constater qu'elles ne peuvent ou ne veulent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile de demander une telle protection.

Quatrièmement, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, votre carte d'immatriculation et carte de travail délivrées en Belgique n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.

Enfin, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la Protection subsidiaire.

Ainsi, quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour

autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

En effet, le président Mamadou Tandja a, en 2009, organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisations de nouvelles élections à tous les échelons) et son referendum boycotté par l'opposition en août 2009 et ce, afin de se maintenir au pouvoir (le « tazartché » ou renouveau).

La Communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens autour de vagues de protestations et de manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais le pays est resté relativement calme sans insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair sans presque aucune effusion de sang (3 soldats sont décédés) mené par le chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et le commandant Adamou Harouna durant un conseil des ministres et dès le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CNRD), présidé par le colonel Djibo, (devenu général depuis) a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis l'avènement d'un nouvel ordre constitutionnel.

Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février 2010, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés mais le président Tandja a été assigné à résidence avant d'être incarcéré. Un Premier Ministre civil, Mahamadou Danda a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays sur le plan politique, économique et social.

Le nouveau pouvoir s'est engagé à respecter les accords de paix signés avec les Touareg.

Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et le chef de l'opposition à l'ex-président Tandja, Marou Adamou, président du FUSAD, a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce conseil consultatif. L'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel de transition ce même jour et est toujours à ce poste après l'adoption de la nouvelle Constitution.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déclarés inéligibles pour les prochaines élections par ordonnance.

Un calendrier électoral a été adopté par toutes les parties pour le retour définitif à la démocratie en avril 2011 après la tenue d'élections locales, législatives et présidentielle.

Malgré certaines velléités de militaires qui auraient essayé de renverser le nouveau chef d'Etat, le général Djibo, - le numéro 2 du régime, le colonel Abdoulaye Badié ayant été arrêté-, le référendum constitutionnel a bien eu lieu le 31 octobre 2010 dans le calme. La population a massivement voté pour la nouvelle Constitution (plus de 90% de oui) élaborée par les nouvelles autorités.

Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements d'étrangers sur le sol nigérien.

On ne peut donc parler, malgré les événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme en substance l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « CEDH ») et de l'article 23 de la Constitution belge. Elle allègue également qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise.

2.3. Pour le reste, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et rappelle qu'elle fait partie du groupe social de la population nigérienne qui se retrouve en situation d'esclavage.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux éléments

3.1. La partie défenderesse dépose au dossier de la procédure, en date du 28 juillet 2011, un document intitulé « *SRB –Niger- évaluation des risques –situation en matière de sécurité* » daté de juin 2011.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

3.3. Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner ce document produit par la partie défenderesse.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. Le Conseil relève également qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En outre, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 23 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

5. Discussion

5.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne fonde pas cette demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents que ceux développés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et n'invoque pas d'argument spécifique à cet effet. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante pour différents motifs. Elle considère tout d'abord que ses déclarations relatives à son statut d'esclave manquent de crédibilité. Elle relève également que la partie requérante ne démontre pas en quoi il lui serait impossible de s'installer dans une autre partie du pays, ni pourquoi elle ne pourrait obtenir la protection de ses autorités ou l'appui d'une association qui lutte contre l'esclavage au Niger. Enfin, elle considère que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, et qu'il n'y a pas non plus lieu de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu dans le cadre de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. La partie requérante conteste la décision entreprise et considère qu'elle rentre automatiquement dans les catégories des personnes devant être protégées par la Convention de Genève ou susceptibles de bénéficier d'une protection subsidiaire en raison des traitements inadmissibles dont elle serait victime en cas de retour dans son pays. Elle rappelle qu'elle fait partie du groupe social de la population nigérienne qui se trouve en situation d'esclavage et conteste le fait que les autorités nigériennes ou une association de défense des droits de l'homme puissent lui assurer une protection contre son maître.

5.4. Le Conseil rappelle tout d'abord que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

5.5. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portant sur l'absence de crédibilité du statut d'esclave de la partie requérante – sur lesquels se base notamment la partie défenderesse pour refuser la demande de la partie requérante – peuvent, s'ils sont avérés et pertinents, suffire à fonder ce refus. Partant, il procède à l'analyse de la crédibilité du récit invoqué par la partie requérante à l'appui de sa demande.

5.6. La partie défenderesse relève plusieurs imprécisions et inconsistances dans le récit du requérant qui l'empêchent de considérer son statut d'esclave comme établi. Ainsi, elle relève le fait qu'il ne connaît ni le nombre, ni le nom des autres esclaves, qu'il ne peut donner aucune précision sur le premier mariage de son maître et ne connaît pas certains éléments importants sur l'entourage de ce dernier. Il lui reproche encore ses méconnaissances sur certaines caractéristiques du statut d'esclave et sur la loi nigérienne en la matière.

5.7.1. Les imprécisions et lacunes relevées par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant concernant les autres esclaves, la famille et l'entourage de son maître se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinentes. La partie défenderesse a en effet pu légitimement considérer que le fait que le requérant ne soit pas en mesure de fournir le nom d'un seul des esclaves qui vivent pourtant avec lui, travaillent dans la même concession et dorment avec lui au même endroit (p. 5, 6, 7, 11 et 25 du rapport de l'audition du 18 janvier 2010, ci-après dénommé « l'audition ») ne permettait pas de tenir son statut d'esclave pour établi. Il en va de même concernant l'inconsistance et l'incohérence des déclarations du requérant à propos du nom des enfants de son maître. Les explications données par le requérant, notamment sur le fait qu'il ne connaît pas le nom des autres esclaves parce qu'il faisait simplement son travail (p. 6, 7 et 25 de l'audition) et qu'il ne peut donner le nom des enfants de la première épouse de son maître parce qu'ils sont nombreux et qu'il ne s'occupe pas de leurs affaires (p. 13 et 25 de l'audition) ne suffisent pas à expliquer valablement l'ampleur des méconnaissances de la partie requérante sur des personnes qui faisaient pourtant partie de son entourage quotidien et étaient en contact avec lui tous les jours.

5.7.2. La requête introductive d'instance se contente d'invoquer le manque d'instruction du requérant et le fait qu'il « (...) *semble traumatisé par les traitements dont il a été victime chez son maître(...)*» (requête, p.5). A cet égard, le Conseil estime que l'importance des imprécisions et méconnaissances soulevées ne peuvent se justifier par un manque d'instruction d'autant que les questions posées portaient sur des éléments de la vie quotidienne du requérant qui n'appelaient à aucun savoir particulier. Quant aux traumatismes invoqués, force est de constater qu'ils ne reposent que sur une simple supposition, comme le sous-entend la tournure de la phrase, et n'est appuyé par aucun document médical. Cet argument ne peut dès lors être retenu pour expliquer l'imprécision du récit du requérant.

5.8. Le Conseil constate également le caractère tout à fait imprécis et inconsistant des déclarations du requérant sur des points essentiels de son histoire familiale et de son récit d'asile. Ainsi, le fait qu'il déclare que ses parents ont été tués par le chef parce qu'ils ne voulaient plus être esclaves, mais ne puisse par ailleurs donner aucune information plus précise sur la manière dont ces événements se sont déroulés ni à quelle date (p. 9 à 11 de l'audition) jette un sérieux doute sur la réalité des circonstances dans lesquelles ses deux parents seraient morts. Le fait que le requérant était jeune à l'époque et que ce soit un vieux qui lui ait raconté ces événements ne modifie en rien ce constat, dans la mesure où ces imprécisions portent sur des faits majeurs de son histoire familiale et de sa condition d'esclave, et qu'il est invraisemblable qu'il ne se soit pas informé davantage sur ces événements. De plus, l'absence de toute information sur les circonstances dans lesquelles son oncle aurait cessé d'être esclave (p. 12, 21 et 22 de l'audition) termine de ruiner la crédibilité du récit du requérant quant à sa condition d'esclave, celui-ci se montrant encore une fois incapable de donner des précisions et une consistance suffisante à ses déclarations concernant son vécu familial. Enfin, le fait qu'il ne puisse donner ni le nom du village où il s'est rendu juste après le vol pour demander de l'aide, ni le nom des personnes qui l'ont aidé (p. 4 et 5 de l'audition), et le fait qu'il ne soit pas en mesure d'expliquer de manière convaincante comment il a pu retrouver son oncle à Niamey (p. 22 et 23 de l'audition) souligne encore le caractère invraisemblable de son récit de fuite.

En termes de requête, la partie requérante ne développe aucun moyen sérieux susceptible de rétablir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées ou le risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.9. Les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

5.10. Quant aux documents produits par la partie requérante, à savoir sa carte d'immatriculation en Belgique et son permis de travail C, ils ne permettent effectivement pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande. Par conséquent, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu constater qu'au vu des nombreuses imprécisions et lacunes qu'elles contiennent, les déclarations de la partie requérante n'étaient pas suffisamment consistantes que pour permettre, à elles seules, d'établir la matérialité des faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.11. La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait de contester concrètement l'analyse de la décision litigieuse et les informations contenues dans le document « *SRB –Niger- évaluation des risques –situation en matière de sécurité* » daté de juin 2011 selon lesquelles il n'existe pas de situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 au Niger aujourd'hui. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de la décision litigieuse et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et, partant, de sa crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient, dès lors, de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT